

**RAPPORT N° 00/3-29**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 99/6-20**  
**DU 15 OCTOBRE 1999 PORTANT GARANTIE D'EMPRUNT**  
**A LA SODIAC POUR LA REALISATION DE L'OPERATION**  
**«ILOT DU MARCHÉ DE SAINTE-CLOTILDE» (71 LLTS)**

Par Délibération n° 99/6-20 du 15 octobre 1999, la Ville de Saint-Denis a accordé à la Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction sa garantie à hauteur de 80 % pour l'emprunt de 29 770 209 F qu'elle se proposait de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la réalisation de l'opération «Ilot du Marché de Sainte-Clotilde» (71 LLTS).

Par courrier daté du 26 avril 2000, la SODIAC demande à la Ville de ramener le pourcentage de la garantie pour la même opération à 100 %.

Les caractéristiques du prêt sont définies ainsi :

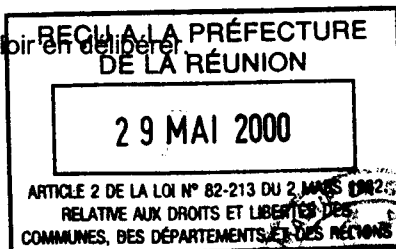
- |                                      |   |
|--------------------------------------|---|
| - Organisme prêteur                  | Caisse des Dépôts et Consignations,             |
| - Type de prêt                       | Prêt Aidé par l'Etat avec préfinancement,       |
| - Montant du prêt garanti            | 29 770 209 F,                                   |
| - Durée d'amortissement              | trente-deux ans,                                |
| - Durée de préfinancement            | de vingt-quatre à trente mois,                  |
| - Révisabilité des taux              | en fonction de l'évolution du taux du Livret A, |
| - Taux d'intérêt                     | 0,69 %,   |
| - Taux de progressivité des annuités | 0 %.  |

Le taux de progression des annuités et le taux d'intérêt seront en vigueur à la date de réalisation du contrat.

La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

- de modifier la Délibération n° 99/6-20 du 15 octobre 1999 ;
- de prendre l'engagement au cas où la SODIAC, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en ses lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défaillante ;
- de prendre l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;
- de m'autoriser à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**

**COMMUNE DE SAINT-DENIS**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DELIBERATION N° 00/3-29  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 19 mai 2000**

**OBJET**

**MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 99/6-20  
DU 15 OCTOBRE 1999 PORTANT GARANTIE D'EMPRUNT  
A LA SODIAC POUR LA REALISATION DE L'OPERATION  
«ILOT DU MARCHE DE SAINTE-CLOTILDE» (71 LLTS)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n° 98/7-09 du 18 décembre 1998 ;

Sur le RAPPORT N° 00/3-29 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Ibrahim PATEL, 6ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Aménagement, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Modifie la Délibération n° 99/6-20 du 15 octobre 1999 (garantie à hauteur de 100 % au lieu de 80 %).

**ARTICLE 2**

Accorde à la Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction (SODIAC) la garantie à hauteur de 100 % sollicitée pour l'emprunt de 29 770 209 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour la réalisation de l'opération «Ilot du Marché de Sainte-Clotilde» (71 LLTS).

## DELIBERATION N° 00/3-29

### ARTICLE 3

Prend l'engagement au cas où la SODIAC, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en ses lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini à l'Article 2, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue à l'Article 4, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défailante.

### ARTICLE 4

Prend l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités.

### ARTICLE 5

Autorise le Maire à intervenir aux contrats et prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 28 MAI 2000

LE MAIRE  
Michel TAMAYA

